

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES SERVICES PROFESSIONNELS

Naldeo Group et sociétés affiliées

QSE-I-012_CGV_services_v4.00



Historique des révisions

Version	Date	Commentaires	Rédigé par :	Vérifié par :
4.00	25/04/2022	Mise à jour 2022	ChO	JT
3.00	20/11/2020	Mise à jour 2020	ChO	JT
2.00	5/10/2018	Mise à jour 2018	ChO	JT
1.00	25.02.2016	Version définitive	AC	DC
0.00	03.07.2015	Création du document	AC	/

Contact :

55 rue de la Villette
69003 LYON
Tél. 04.72.91.83.70

Naldeo Group
Direction Technique et Juridique

Christophe Otton

Utilisation des CGV

Vous pouvez supprimer la page de garde et cette page pour transmettre les CGV au format compact sur 2 pages.

Conservez le titre, la référence à Naldeo Group et ses filiales et la référence à la version en tête du texte (en début de la page suivante).

Ces CGV sont applicables à la vente de services : Conseil, AMO, Etudes, Assistance à maîtrise d'œuvre ...

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES SERVICES PROFESSIONNELS

Naldeo Group et sociétés affiliées¹

QSE-I-012_Conditions_générales_vente_v3.00

1 APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente des Services Professionnels (les "**Conditions**") s'appliquent à toutes les prestations de services professionnels assurées par Naldeo Group ou ses sociétés affiliées^{Erreur ! Signet non défini.} (le "**Consultant**") pour un **Client** (le "**Client**"), sauf accord différent conclu entre le **Client** et le **Consultant** et matérialisé par un contrat écrit dérogeant explicitement aux clauses des présentes.

2 DÉFINITIONS

On entend par "**Prestations**" toutes prestations de services professionnels prenant la forme d'études, de travaux préliminaires d'ingénierie, de travaux d'ingénierie, de conception de projet, de contrôle des prestations techniques du maître d'ouvrage, de gestion et de supervision, et toutes autres prestations connexes assurées par le **Consultant** pour le **Client**.

On entend par "**Contrat**", en ce qui concerne la fourniture des **Prestations**, (a) le **Contrat** dûment signé par les parties ou, si un tel document n'existe pas, (b) l'offre écrite du **Consultant** acceptée par le **Client** sans modifications, ou (c) la commande du **Client** acceptée par le **Consultant** sans modifications ; ainsi que, dans tous les cas, les présentes **Conditions**, qui font partie intégrante du **Contrat**. Toutes modifications du **Contrat** devront être faites par écrit et signées par les deux parties.

3 LES PRESTATIONS

Les parties ont convenu une définition des **Prestations** de façon suffisamment détaillée dans le **Contrat** et ses annexes.

4 RÉMUNÉRATION DU CONSULTANT

En contrepartie de l'exécution des **Prestations**, le **Client** rémunérera le **Consultant** conformément aux modalités de paiement stipulées dans le **Contrat**. Sauf accord contraire prévu au **Contrat**, le **Consultant** percevra une rémunération calculée en fonction du temps consacré à l'exécution des **Prestations** à laquelle s'ajouteront les frais directs engagés par le **Consultant** pour l'exécution des **Prestations**.

La rémunération sera calculée en fonction des taux en vigueur appliqués par le **Consultant** pour le type de prestations effectuées, et son montant net sera payé tous les mois, sur présentation d'une facture, dans les 30 jours suivant la date de la facture et dans la devise prescrite par la facture.

Les intérêts moratoires seront calculés par référence au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de dix (10) points de pourcentage. Si le **Client** conteste une quelconque partie de la facture, il notifiera dans les plus brefs délais au **Consultant** les motifs de ladite contestation et paiera sans délai la part incontestée de la facture.

4.1 TAXES, IMPOTS ET RETENUES

Tous les prix et paiements au **Consultant** ne comprennent aucun impôt, aucune retenue à la source, aucune taxe, aucun frais bancaires ou autres montants dus.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et toutes autres taxes équivalentes, le cas échéant, ne sont pas comprises dans les prix, figureront séparément sur la facture et seront acquittées par le **Client**.

4.2 RETARDS DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, les sommes dues porteront intérêt, à compter du lendemain de la date d'échéance, à un taux égal, sauf dispositions différentes du contrat, au taux de refinancement de la BCE (Refi) au premier jour du semestre au cours duquel les intérêts commencent à courir, majoré de 10 points, conformément à l'article L441-10 du Code de Commerce.

Les dispositions contractuelles prévoyant un taux inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal sont réputées non-écrites et conduiront à l'application du taux défini ci-dessus.

L'indemnité forfaitaire de recouvrement en cas de retard est fixée à : 40 €.

5 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CLIENT

Le **Client** fournira sans délai au **Consultant** toutes données de base et toutes autres données et informations, ainsi que toutes analyses et accords requis par le **Consultant** afin d'exécuter les **Prestations** conformément au **Contrat**.

6 DÉLAI D'EXECUTION

Le **Consultant** exécutera les **Prestations** conformément au délai d'exécution prévu au **Contrat**, sauf si ladite exécution est retardée pour des motifs qui ne lui sont pas imputables.

7 NORMES PROFESSIONNELLES

Le **Consultant** exécutera les **Prestations** conformément aux normes de compétences, de soin et de diligence généralement pratiquées par les professionnels de l'ingénierie et du conseil exerçant au même moment leurs activités dans la même région et dans des conditions similaires.

Si, au cours de la première année suivant l'achèvement ou l'annulation des **Prestations**, il est démontré que le **Consultant** n'a pas respecté lesdites normes, et le **Client** lui a promptement notifié par écrit ce manquement, le **Consultant** exécutera toutes prestations correctives entrant dans le champ original des **Prestations** afin de rendre les **Prestations** conformes auxdites normes.

¹ Les « sociétés affiliées » s'entendent, pour les besoins des présentes, comme toute entité contrôlant, contrôlée par ou sous contrôle commun du **Consultant**. Le terme « contrôle » s'entend par (a) la propriété, directe ou indirecte, des titres autorisant son exercice en regroupant au moins 50% des droits de vote de l'entité

Cette obligation constituera l'unique obligation du **Consultant** et le recours exclusif du **Client** en ce qui concerne la qualité des **Prestations**.

Le **Consultant** ne formule aucune garantie (expresse ou tacite) et décline toute responsabilité s'agissant des estimations de coûts effectuées par le **Consultant**, de la modification, de l'exploitation, de l'utilisation ou du fonctionnement des installations du **Client** ou de tout autre utilisateur final.

8 SUPERVISION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Les prestations de supervision, d'AMO (Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage) et d'assistance à la supervision des travaux de construction assurés par le **Consultant** ne donneront lieu à aucune garantie quelle qu'elle soit. Les entrepreneurs, constructeurs et équipementiers retenus par le **Client** seront entièrement responsables de la qualité de leurs propres travaux et du respect des plans et du cahier des charges.

Le **Client** sera seul responsable du contrôle et de la gestion de la main d'œuvre des entrepreneurs, y compris des moyens, des méthodes, des techniques, des séquences et des règles de sécurité employés par les entrepreneurs pour l'exécution des travaux.

9 DÉFAUTS AFFECTANT LES PRESTATIONS

Le **Client** signalera rapidement au **Consultant** tous défauts allégués affectant les **Prestations**, afin que le **Consultant** puisse prendre dans les meilleurs délais toutes mesures pour y remédier.

10 RETARDS DANS L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Si les parties ont convenu dans le **Contrat** des délais partiels d'achèvement ou une date définitive d'achèvement des **Prestations**, et si le **Consultant** est en retard par rapport auxdits délais ou à ladite date pour des raisons qui lui sont exclusivement imputables, le **Client** aura droit à des dommages et intérêts forfaitaires pour cause de retard.

Le montant de ces dommages et intérêts forfaitaires s'élèvera à 0,5 % de la rémunération versée pour la tranche des travaux en retard, par semaine complète de retard. Le montant total des dommages et intérêts forfaitaires pour cause de retard est limité à cinq pour cent (5 %) de la rémunération totale versée au **Consultant** au titre des **Prestations** effectuées par le **Consultant** en vertu du **Contrat**.

Cette obligation constituera l'unique obligation du **Consultant** et la réparation exclusive de tout préjudice subi par le **Client** en rapport avec les retards dans les **Prestations**.

11 MODIFICATIONS

Tout programme, plan d'exécution, toute date d'achèvement, tous prix et/ou tout coût maximal convenus entre le **Consultant** et le **Client** seront équitablement révisés de façon à refléter (1) toute adjonction, modification ou réduction des **Prestations** ; (2) la découverte de toutes conditions de sous-sol ou autres s différenciant (a) de celles prévues au **Contrat** ou de celles implicitement envisagées au **Contrat** (b) de celles généralement rencontrées et admises comme étant propres au type de travaux envisagés dans le **Contrat** ; (3) tout changement dans le droit applicable ou dans son interprétation qui entraîne une augmentation des coûts ou du temps nécessaire à l'exécution des **Prestations** ; (4) tout retard ou suspension ou perturbation des **Prestations** du fait du **Client** ou de toute autre entité ; (5) une modification ou un retard dans la fourniture des critères de conception, des décisions ou toutes autres informations nécessaires au **Consultant** ; ou (6) toutes hausses des coûts du **Consultant** ou du temps nécessaire à l'achèvement des **Prestations** suite à un Cas de Force Majeure, tel que défini à la Clause 23 des présentes, ou suite à tout autre motif indépendant de la bonne volonté du **Consultant**.

Si le **Client** exige du **Consultant** des modifications au contenu des **Prestations**, ou l'usage de méthodes, de matériaux et de constructions contestées par écrit par le **Consultant**, le **Consultant** sera dégagé de toute responsabilité en cas de dommages, pertes ou retards découlant de ces exigences.

12 RÉCEPTION

Dès que le **Consultant** estimera avoir achevé les **Prestations**, il devra le notifier par écrit au **Client**. Dans les dix (10) jours suivant cette notification, le **Client** devra communiquer par écrit au **Consultant** tous vices affectant les **Prestations** et pour lesquels il estime le **Consultant** responsable en vertu du **Contrat**. Dès qu'il aura été remédié à ces vices, ou à l'expiration de ce délai de dix (10) jours sans que le **Client** n'ait notifié de vices au **Consultant**, le **Client** notifiera par écrit sa réception des **Prestations** ou, à défaut d'une telle notification, la réception de celles-ci sera réputée être intervenue.

13 CONSULTANT INDÉPENDANT

Le **Consultant** demeurera, en toutes circonstances, un **Consultant** indépendant, et aucune stipulation du **Contrat** ne sera interprétée de façon à faire du **Consultant** l'agent, le représentant ou l'employé du **Client**. Le **Consultant** sera responsable et gardera tout contrôle sur les moyens et les méthodes utilisés pour exécuter les **Prestations**.

14 CESSION ET SOUS-TRAITANCE

Une partie ne pourra, sans l'accord préalable écrit de l'autre partie, céder ou sous-traiter l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre du **Contrat**. Toutefois, le **Consultant** pourra faire exécuter certaines parties des **Prestations** par une de ses sociétés affiliées^{Erreur ! Signet non défini.}.

En cas d'exécution d'une partie quelconque des **Prestations** par une société affiliée^{Erreur ! Signet non défini.} ou tout autre sous-**Consultant** du **Consultant**, la

considérée ; ou (b) la possession, directe ou indirecte, de la capacité de direction de la gestion et des stratégies de l'entité considérée soit par la détention de titres, soit par contrat soit par tout autre biais.

responsabilité du **Consultant** concernant les **Prestations** demeurera inchangée et le **Client** s'adressera uniquement au **Consultant**, comme si toutes les **Prestations** n'avaient été assurées que par le **Consultant**.

15 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle attachés aux dessins, au cahier des charges, aux bases de données et à tous autres documents ou supports fournis par le **Consultant** au **Client** conformément au **Contrat** demeureront la propriété du **Consultant**. Le **Client** s'engage à utiliser les informations tirées de ces supports à aucune autre fin que celles convenues dans le cadre des présentes.

Sauf accord préalable écrit du **Consultant**, le **Client** s'engage à ne pas divulguer lesdites informations à des tiers ou pour des fins autres que celles pour lesquelles elles sont destinées. Le **Consultant** n'est responsable d'aucune utilisation non autorisée desdites informations.

16 RESPONSABILITÉ CIVILE

Chaque partie indemnisera, défendra et garantira indemne l'autre partie de toutes plaintes, responsabilités et poursuites en cas de dommage corporel subi par et/ou de décès d'une quelconque personne et/ou de préjudice, de dommage et/ou de destruction d'un bien d'un tiers, si et dans la mesure où ces faits sont dus à des actes de négligence ou à des omissions de la part de la partie débitrice de l'obligation d'indemnisation.

17 RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Le **Consultant** est redevable d'une obligation de moyens dans la réalisation de sa mission.

Le **Consultant** travaille et élabore ses réflexions ou ses calculs à partir des données fournies par le **Client** : il ne peut être tenu pour responsable des erreurs induites par des données fausses, erronées ou incomplètes qui lui ont été remises.

Le **Consultant** est responsable à l'égard du **Client** pour les dommages directs et prévisibles résultant des erreurs, omissions et négligences professionnelles, intervenues dans le cadre de l'exécution des **Prestations** conformes au **Contrat**, dont le **Client** apporte la preuve qu'elles lui sont imputables et qui cause un préjudice direct et certain au **Client**.

18 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Nonobstant toute stipulation contraire du **Contrat**, la responsabilité totale maximale du **Consultant** en vertu ou en rapport avec le **Contrat** (y compris tout manquement au **Contrat**) ou les **Prestations**, ne pourra en aucun cas excéder le montant le plus bas entre (a) la rémunération totale (frais directs non compris) versée au **Consultant** au titre des **Prestations** et (b) la limite maximum fixée à 50 000 €. Le **Consultant** sera dégagé de toute responsabilité pour les préjudices mineurs, c'est-à-dire tout préjudice d'un montant inférieur à cinq mille (5 000) euros.

Le **Consultant** ne sera en aucun cas tenu responsable au titre du **Contrat** (y compris au titre de tout manquement au **Contrat**) ou en rapport avec les **Prestations**, pour les dommages indirects, immatériels ou non, consécutifs ou non, de toute nature, tels que, notamment, les dommages résultant de, ou en lien avec, la perte d'usage, la perte de profits ou de revenus, les pertes d'exploitation, l'arrêt de l'activité, l'augmentation des dépenses ou tous autres préjudices indirects ou immatériels allégués.

De plus, le **Consultant** sera dégagé de toute responsabilité en cas de dommages résultant de motifs ou de circonstances qui ne lui sont pas imputables ou qui sont indépendants de sa volonté.

19 DÉLAI DE RESPONSABILITÉ

Aucune responsabilité du **Consultant** au titre du **Contrat** ou en rapport avec les **Prestations** ne saurait naître ou être recherchée après douze (12) mois à compter de la date de réception des **Prestations** ou de la date à laquelle la réception des **Prestations** sera réputée être intervenue conformément à la Clause 12-RÉCEPTION des présentes. Toutes réclamations faites au **Consultant** seront présentées dès l'apparition du préjudice et en tout état de cause, avant l'expiration du délai de responsabilité.

20 ASSURANCES

Afin de couvrir sa responsabilité civile professionnelle relative aux **Prestations**, le **Consultant** souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle pour les travaux d'ingénierie. La responsabilité du **Consultant** s'agissant des dommages dus à des erreurs, omissions ou toutes autres négligences professionnelles est limitée au maximum défini à la Clause 18 des présentes, mais uniquement dans la mesure où cette responsabilité est couverte par l'assurance responsabilité civile professionnelle. Afin de couvrir sa responsabilité civile générale, le **Consultant** maintiendra une assurance responsabilité civile générale qui couvrira les dommages corporels et les dommages occasionnés aux biens des tiers.

21 RÉPARATIONS

Tous les droits, engagements, responsabilités et réparations pouvant exister en rapport avec le **Contrat** (y compris avec tout manquement au **Contrat**) seront exclusivement ceux expressément prévus au **Contrat** ou le cas échéant par les dispositions d'ordre public de la loi applicable.

22 SUSPENSION ET RÉSILIATION

Le **Client** pourra suspendre ou résilier le **Contrat** à sa convenance à condition d'en informer par écrit le **Consultant** trente (30) jours à l'avance. Le **Consultant** pourra suspendre ou résilier le **Contrat** en cas de retard de paiement supérieur ou égal à trente (30) jours, ou si le **Client** ou tout autre participant au projet a retardé ou négligé l'exécution de ses obligations, empêchant ainsi la bonne exécution des **Prestations** par le **Consultant**, et s'il n'a pas été remédié à un tel défaut dans les trente (30) jours suivant la notification écrite adressée au **Client** au sujet de ce manquement, ou si le **Client** a demandé au **Consultant** de s'écarter des lois et règlements applicables, des normes professionnelles décrites à la Clause 7 des présentes ou de l'éthique professionnelle du **Consultant**.

Par ailleurs, une des parties pourra résilier le **Contrat** moyennant une notification écrite adressée à l'autre partie si celle-ci devient insolvable ou est en état de cessation des paiements, ou si elle fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ou si elle procède à une cession générale d'actifs en faveur de ses créanciers, ou si elle commet un manquement substantiel au **Contrat** et n'y remédie pas ou ne prend pas des mesures raisonnables pour y remédier dans les dix (10) jours suivant la réception de la notification écrite adressée par l'autre partie. Dès la suspension ou la résiliation du **Contrat**, le **Client** paiera au **Consultant** les frais et dépenses engagés et la rémunération échue jusqu'à la date effective de résiliation, et chaque partie sera alors déchargée de l'ensemble de ses obligations envers l'autre au titre du **Contrat**.

23 FORCE MAJEURE

Le **Consultant** ne pourra être tenue responsable d'un manquement à remplir ses obligations découlant du **Contrat**, si ce manquement est dû (i) à un cas de force majeure telle que définie légalement et/ou par la jurisprudence française, ou (ii) à l'un des événements suivants, sans que ce dernier ne revête les caractères de la force majeure tels que définis légalement et/ou par la jurisprudence : les catastrophes naturelles (tremblements de terre, tempêtes, inondations) ou industrielles, les incendies, la guerre, le terrorisme, les grèves, le blocage des télécommunications et/ou blocage des réseaux informatiques, les épidémies.

Dans l'hypothèse de la survenance d'un cas de Force Majeure empêchant l'exécution par le **Consultant** de ses obligations contractuelles, l'exécution serait suspendue jusqu'à la levée du cas de Force Majeure.

24 IMPREVISION

En cas de changement de circonstances, imprévisible lors de la conclusion du contrat, de telle sorte que l'exécution par le **Consultant** de ses obligations devient excessivement onéreuse, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat afin de prendre en compte les conséquences de cet événement et/ou de ses évolutions.

Sont notamment visés les événements suivants : évolution des législations, événements impactant la mobilité du **Consultant** pour la réalisation de sa mission, variation des cours, changes ou prix ou disponibilités des matériaux impactant la mission du **Consultant**, événements sanitaires impactant la disponibilité des experts du **Consultant**.

A défaut d'accord entre les parties sur une telle modification dans les 30 jours de la réception de la notification faite par la partie concernée de sa volonté de se prévaloir des dispositions du présent article, par lettre recommandée avec accusé de réception, ladite partie pourra résilier le contrat de plein droit moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

25 CONFIDENTIALITÉ

Pendant la durée du **Contrat** et durant les deux (2) années suivant son expiration ou sa résiliation, le **Consultant** ne pourra divulguer, par oral ou par écrit, à un quelconque tiers, sans l'accord préalable écrit du **Client**, aucune information relative aux activités, aux établissements industriels ou à de quelconques aspects du projet du **Client**.

Nonobstant ce qui précède, le **Consultant** sera autorisé à décrire l'intitulé des **Prestations** et/ou du projet, et à donner un aperçu général de leur contenu, nature et ampleur et à mentionner le nom du **Client**, dans les documents relatifs aux qualifications et à l'expérience du **Consultant** et, en général, dans ses documents promotionnels, dès que les informations afférentes au projet pourront être rendues publiques.

Ces documents ne pourront faire apparaître les détails du projet portant sur les technologies propriétaires et les secrets d'affaires du **Client**, mais pourront mentionner les informations publiées ou autrement rendues publiques.

26 VALIDITÉ

Si une partie quelconque du **Contrat** est déclarée nulle, inopposable ou inapplicable, les parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de convenir d'une stipulation équitable correspondant à l'intention des parties telle qu'elle ressort du **Contrat**.

27 LOI APPLICABLE

Le **Contrat** est régi par la loi Française, et sera interprété conformément à celle-ci.

28 RÉGLEMENT DES LITIGES

Tout différend découlant du **Contrat** ou en relation avec celui-ci, que les parties n'aient pu résoudre par une transaction amiable, sera soumis par la partie la plus diligente, y compris en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de procédures de référé au Tribunal de Commerce de Lyon ou le cas échéant au Tribunal Administratif compétent.

Le tribunal de Commerce de Lyon ou, le cas échéant, le Tribunal Administratif de Lyon, auront seuls la compétence dans les litiges intervenants en rapport avec **Contrat**, y compris en cas de pluralité de défendeurs, appel en garantie ou procédure de référé.

29 NOTIFICATIONS

Pour être valable, toute notification aux termes du **Contrat** devra être effectuée par écrit et transmise par courrier recommandé avec accusé de réception ou courrier électronique avec accusé de réception à la partie destinataire.